



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société VERSALIS FRANCE
des prescriptions complémentaires relatives au projet de rabattement
de nappe de son site des Dunes situé à MARDYCK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 214-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2021 imposant à la société VERSALIS FRANCE SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le site des Dunes à MARDYCK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance du 8 décembre 2021, référence DU/CR/04/SMS/053-21 « Dossier de porter à connaissance concernant le rabattement de nappe pour la construction d'un bassin B3300A - 1500 m³ du site des Dunes à MARDYCK ;

Vu la décision de non soumission à étude d'impact du 13 janvier 2022 ;

Vu le rapport du 10 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 24 janvier 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 27 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet est temporaire fixé à 180 jours ;

2. le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;
3. l'exploitant démontre être en mesure de respecter l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société VERSALIS FRANCE SAS dont le siège social est situé route des Dunes - BP 79 - 59279 MARDYCK est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à MARDYCK, route des Dunes.

Les articles 2 à 4 sont applicables à l'exploitant pour une durée de 180 jours à compter de la date de début des travaux. La date de début des travaux de rabattement de nappe est fixée au 2 février 2022 pour s'achever au plus tard le 31 juillet 2022.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant exploite son installation conformément au porter-à-connaissance du 8 décembre 2021 - référence DU/CR/04/SMS/053-21 « Dossier de porter à connaissance - rabattement de nappe pour la construction d'un bassin B3300A - 1 500 m³ - site des Dunes à MARDYCK.

Article 2 – Rabattement de nappe

L'exploitant peut rejeter dans le bassin tampon B3316 (en aval du canal de comptage et de prélèvement des eaux en provenance du TER) les eaux issues du rabattement de nappe nécessaires pour la construction du bac B3300 dans les limites imposées dans le présent arrêté.

Le bassin tampon B3316 est le bassin collectant l'ensemble des effluents du site avant leur rejet au point du rejet N°1 mentionné à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 susvisé.

Article 3 – Limitation du rabattement de nappe

Le volume total des eaux rabattues pour la construction du bac B3300 ne dépasse pas 360 000 m³.

Le volume moyen des eaux rabattues pour la construction du bac B3300 ne dépasse pas 100 m³/h.

Article 4 – Autosurveillance

L'exploitant mesure en continu le débit des eaux de nappe rabattues.

L'exploitant mesure de manière journalière la qualité de l'eau de nappe pour les paramètres DCO, MES, hydrocarbures et phénols. Ces mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de MARDYCK, LOON-PLAGE et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **18 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI